



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul

Question écrite n° 41553

Texte de la question

M. Axel Poniatowski interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le crédit d'impôt spécifique de 25 % conçu pour les dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialisés au bénéfice des personnes âgées ou handicapées. Actuellement, seul le prix d'achat TTC des équipements, matériaux ou appareils sont retenus pour servir de base de calcul à ce crédit d'impôt ; excluant donc le coût de la main-d'oeuvre nécessaire à leur installation, pose ou remplacement. Au vue de cette anomalie, il souhaite connaître sa position et les éventuelles améliorations susceptibles d'être apportées au calcul de ce crédit d'impôts.

Texte de la réponse

L'article 86 de la loi de finances pour 2004 a étendu le crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater du code général des impôts aux dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées, et non pas au seul coût d'acquisition de ces équipements. La base du crédit d'impôt comprend, par conséquent, non seulement le coût des équipements éligibles au crédit d'impôt dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 24 mars 2004, mais également celui de la main-d'oeuvre correspondant à l'installation ou au remplacement de ces équipements. Ces travaux doivent par ailleurs être réalisés entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2005 dans un logement affecté à l'habitation principale du contribuable, quelle que soit la date d'achèvement de l'immeuble. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Axel Poniatowski](#)

Circonscription : Val-d'Oise (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41553

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 2004, page 4372

Réponse publiée le : 31 août 2004, page 6794